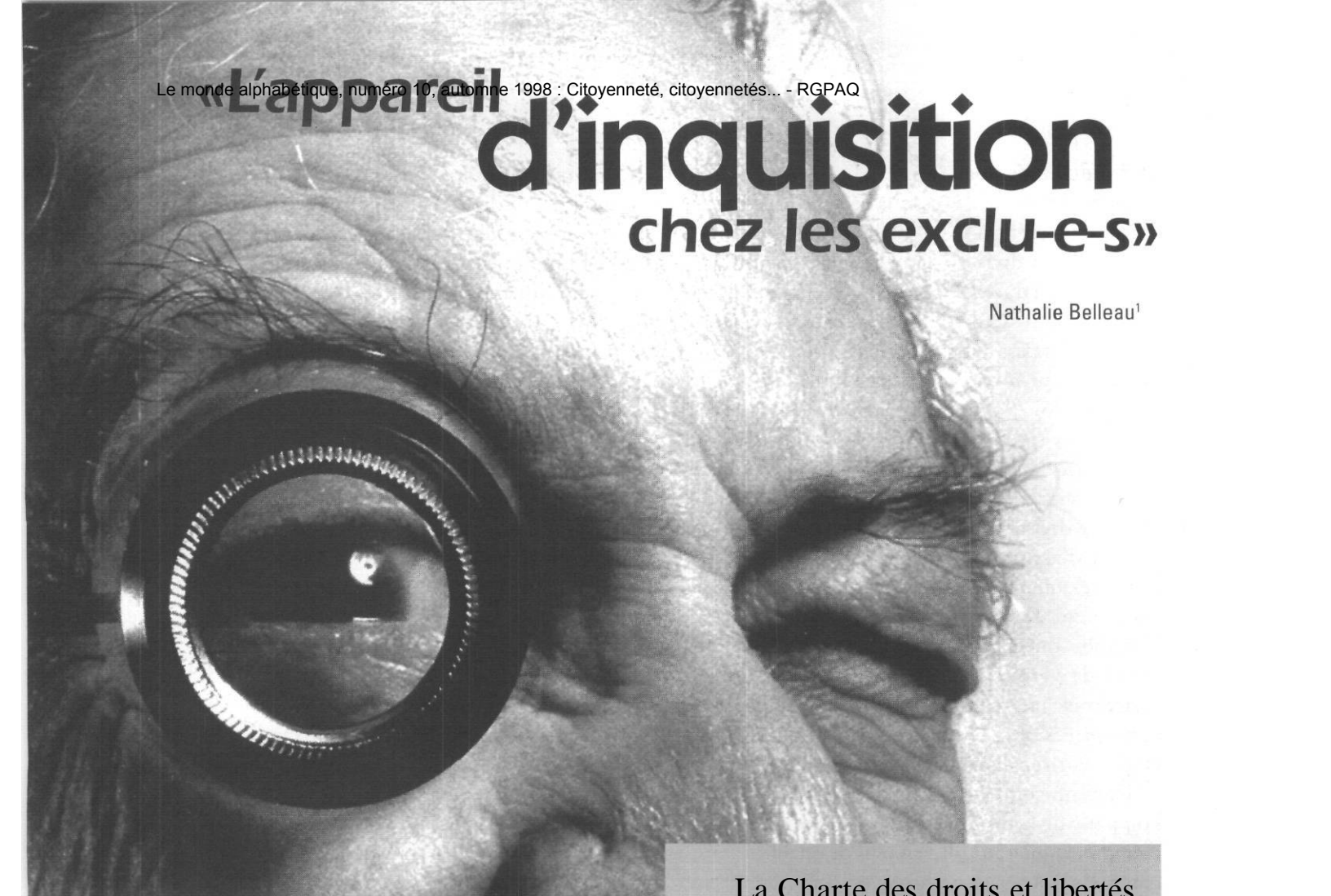


«L'appareil d'inquisition chez les exclu-e-s»

Nathalie Belleau¹



La Charte des droits et libertés de la personne du Québec stipule que la dignité et le respect de la vie privée font partie des libertés et droits fondamentaux. Mais si ces droits sont de plus en plus menacés pour tous les citoyen-ne-s, l'intrusion dans la vie privée et les préjugés de toutes sortes font partie du quotidien des prestataires de la sécurité du revenu. Que dire alors du respect de ces droits pour les personnes analphabètes assistées sociales ?

L'étiquette « d'assisté-e social-e » : stigmatisation et préjugés

Au Québec, le fait d'être prestataire de la sécurité du revenu serait plus humiliant que l'état de pauvreté auquel il est rattaché, ce qui fait dire à un jeune sur la sécurité du revenu : « Être sur le B.S., c'est pire qu'être pauvre ; c'est d'être pauvre et en porter l'étiquette². » Sans nier les misérables conditions de survie avec lesquelles doivent composer les personnes assistées sociales en raison du faible taux de leurs prestations, celles-ci doivent subir les humiliations répétées des bien-pensants du seul fait de leur statut de prestataire.

Dans notre société, le travail est une valeur très importante qui définit le statut et la place d'une personne dans la société. Être sans emploi et sur la sécurité du revenu ouvre la porte à la marginalisation, à l'exclusion et à une désapprobation impitoyable par la population en général. Avec l'hégémonie de l'idéologie néolibérale, la mystification des déficits budgétaires qui fait fermenter une psychose populaire, on assiste au retour de la responsabilité individuelle, du conservatisme et de la distinction entre les bons et les mauvais pauvres, soit les inaptes et les aptes.

Les préjugés ont la couenne dure, on le savait... Les sept péchés capitaux ou stéréotypes liés à la condition de personnes assistées sociales les plus véhiculés semblent être la paresse, la veulerie, l'irresponsabilité, le parasitisme, l'insolvabilité, la fraude et le mensonge. Il ne faut pas s'étonner que des membres de notre société multiplient les mesures de vérification, de surveillance, de contrôle et affichent des précautions exagérées, quand ils ne refusent pas carrément de transiger avec une personne assistée sociale.

Un certain M. Harrington soulevait que « plus on descend dans l'échelle sociale, plus on sollicite

l'aide de l'État sous la forme de diverses prestations, plus on est amené à divulguer ce que les autres parviennent à protéger : sa vie privée³. » Les personnes assistées sociales constituent probablement les plus administrées des administrés par l'État et parmi les plus fichées par l'entreprise privée.

Droit à la vie privée, à la dignité et à la non-discrimination sous l'État de surveillance

La majorité du temps, ce zèle suspect dans les mesures de contrôle est simplement un traitement discriminatoire et la négation des droits fondamentaux, tels les droits à la vie privée et à la dignité des personnes assistées sociales. Les chartes de droits humains sont pourtant censées garantir les droits à l'égalité, à la vie privée et à la dignité des personnes⁴. Cependant l'exercice de ces droits n'est pas toujours simple ; les tribunaux ont tardé à considérer que le fait d'être prestataire de l'aide sociale puisse constituer une condition sociale qui est un motif de discrimination prohibé par la Charte québécoise⁵.

Notons que les mécanismes de contrôle aménagés par l'État sont de plus en plus sophistiqués : les nouvelles technologies informatiques comme le réseautage ou l'appariement de fichiers informatiques font dorénavant partie des procédures usuelles de l'administration publique. Aussi, l'État participe activement au processus de dénigrement. Multipliant les mesures de contrôle et de surveillance, le gouvernement contribue à un laisser-aller dont profite également l'entreprise privée. Le traitement social et juridique réservé aux personnes assistées sociales par l'État en dit long sur les préjugés qui prennent forme au sein de la société. Le programme de sécurité du revenu, autrefois d'aide sociale, a toujours contenu des mesures de vérification sur l'admissibilité et l'éligibilité des prestataires. Toutefois, si certaines mesures administratives minimales de contrôle peuvent se justifier, la prolifération d'autres mesures depuis une dizaine d'années est pour le moins discutable. L'acharnement dans la lutte aux fraudeurs et aux fraudeuses s'effectue au détriment de la vie privée de l'ensemble des prestataires, considérant que les critères

d'admissibilité se resserrent au point que la notion de fraude a tendance à devenir un concept élastique d'une réforme à l'autre ; la coupure pour partage de logement, la suspicion qu'entraînent les échanges de services ou la débrouillardise et la quasi présomption de vie maritale chez les femmes prestataires qui ont un chum, en sont des exemples.

De l'État-providence à l'État disciplinaire et de surveillance

Avec l'adoption de la Loi 37 en 1988, la loi actuelle sur la sécurité du revenu, on avait assisté au développement de mesures de contrôle accrues comme les visites systématiques d'agents spéciaux au domicile des personnes assistées sociales⁶. Soulignons que dans l'affaire Laforest⁷, on avait reconnu que ces visites devaient s'effectuer avec le consentement des prestataires, reconnaissant ainsi leur droit à la vie privée. La contrainte psychologique à l'acceptation de mesures de contrôle ne semble pas encore avoir été évaluée par nos tribunaux.

En décembre 1995, l'Assemblée nationale adoptait des modifications importantes à la Loi sur la Sécurité du revenu⁸ et permettait officiellement que l'État soit autorisé à recueillir et à communiquer des renseignements personnels auprès de tout organisme, entreprise ou personne. Sous le couvert d'une saine gestion des finances publiques, l'État cible les prestataires du programme de dernier recours, il sort l'artillerie lourde et de fine technologie pour s'introduire dans leur vie privée par le biais des renseignements personnels en adoptant la Loi modifiant la Loi sur la Sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives⁹. Ces échanges de renseignements ont lieu à l'insu et sans le consentement des premiers concernés, ce qui est contraire aux principes jusqu'alors observés dans les instruments de protection de la vie privée. Par ailleurs, il s'en est fallu de peu que les prestataires de la sécurité du

revenu soient exclus complètement du champ d'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, puisque le projet de loi original le prévoyait ainsi¹⁰.

Soulignons que, bien avant l'adoption de ces modifications à la Loi sur la Sécurité du revenu, on avait constaté que « la quasi-totalité des organismes (gouvernementaux) communiquent des renseignements personnels à un organisme public distinct. La très grande majorité des communications ont lieu dans le cadre de l'application d'une loi, d'un règlement, d'un programme et de dispositions pénales. De plus, la majorité des organismes communiquent des renseignements pour établir l'admissibilité d'une personne...¹¹ » Le droit à la vie privée et à la dignité des personnes assistées sociales est quasi inexistant quand l'État permet à des organismes, à des entreprises et à des particuliers de détenir ou de participer à cet échange de renseignements personnels. Les prestataires se retrouvent ainsi cernés de toutes parts, car autant l'épicier du coin que Revenu Québec peuvent avoir accès ou communiquer certaines informations à caractère confidentiel.

Avec le développement des technologies informatiques, les enquêtes se font plus sournoisement et sans possibilité d'en être informé. Au plan social et politique, l'État semble en mesure d'adopter impunément des règles portant atteinte aux droits fondamentaux d'une partie de sa population. Les personnes assistées sociales sont-elles en voie de devenir les premières à faire l'objet d'un fichier centralisé ? La création d'un grand fichier central par l'État¹² n'est pas sans nous rappeler le cauchemar de 1984 avec la société de « Big Brother ».

Un secteur privé avide de ... renseignements

Du côté de l'entreprise privée, on semble affamé de renseignements personnels pour des raisons de marketing et surtout pour enquêter sur la

solvabilité du cocontractant, sur son état de santé et ses antécédents. Ainsi, beaucoup d'entreprises cherchent à obtenir des renseignements personnels sur leurs clients. Par le biais de formulaires à compléter permettant d'obtenir des services, nous fournissons des renseignements tels que notre numéro d'assurance sociale, notre date de naissance, notre employeur actuel, etc. Que ce soit le propriétaire immobilier, le club vidéo ou certains magasins de meubles, on ne lésine pas pour s'assurer du paiement de créance. La prison pour dette a été remplacée par un système d'inquisition de plus en plus raffiné. Les entreprises privées collectent, communiquent et s'échangent des renseignements personnels sur la clientèle de consommateurs que nous sommes. Nous évaluons encore mal les effets pervers liés à ces pratiques, mais certaines personnes nous préviennent des dangers en ces termes :

« C'est... non pas les caractéristiques de cet individu qui seront utilisées pour prendre une décision (octroi d'un emploi, d'un crédit) à son égard, mais bien les caractéristiques du groupe auquel on l'a arbitrairement rattaché. L'appartenance au groupe prendra alors le pas sur les caractéristiques personnelles de l'individu.... pour les personnes qui sont ou ont déjà été prestataires d'aide sociale, l'association à un groupe peut présenter un handicap majeur¹³. »

Exemple : le cas des formulaires de location sur le marché locatif privé.

Plusieurs propriétaires du marché locatif privé utilisent des « formulaires de location » ou « formulaires de renseignements personnels » à compléter par les aspirant-e-s locataires. Il s'agit d'une étape de pré-location qui souvent n'engage que les locataires en cas d'acceptation future par le propriétaire. Certains de ces formulaires peuvent prévoir jusqu'à plus de 70 demandes de renseignements différents. Il ne faut pas se leurrer, ces formulaires servent avant tout à déterminer la solvabilité des locataires et à exercer une discrimination sur la base de leur dossier de crédit suite à

la vérification des renseignements fournis. Le numéro d'assurance sociale permet d'avoir accès à une quantité inouïe de renseignements. Les personnes assistées sociales sont des victimes de choix et les propriétaires exercent leur discrimination sous le couvert de ces artifices. Par conséquent, les personnes assistées sociales ont de plus en plus de difficulté à se loger.

Pour le moment, le lobby des propriétaires semble trouver écho auprès de la ministre Harel. Dans sa version actuelle, le Projet de loi 186¹⁴, réforme projetée de la Loi sur la sécurité du revenu, il est prévu qu'une partie de la prestation puisse être saisie par le propriétaire lors du non-paiement ou du retard dans le paiement du loyer. Comme mécanisme de vérification d'admissibilité à cette mesure, la Régie du logement pourra ordonner au ministère de la Sécurité du revenu de lui confirmer que le ou la locataire est prestataire du programme.

Citoyens et citoyennes fichés ou fichus ?

Parce qu'elles bénéficient de prestations de l'État, les personnes assistées sociales doivent subir diverses mesures de contrôle par l'appareil gouvernemental qui débute au dépôt de la demande et qui s'exerce pendant toute la durée des prestations. Les sociétés libérales assistent à un effritement des droits collectifs, le droit à une prestation sociale étant de plus en plus menacé. Les populations s'extasient devant les développements technologiques tout en conservant un espoir candide de préserver leurs droits civils et politiques. Cette combinaison dangereuse peut créer les conditions préalables à l'avènement de l'État de surveillance à la solde d'intérêts financiers privés.

La pensée libérale s'est toujours acharnée à nier la pauvreté en tant que phénomène social, la reléguant ainsi à la responsabilité individuelle en faisant la distinction entre le bon et le mauvais pauvre. Au cours des siècles, les formes d'assistance aux pauvres ont toujours été marquées d'un contrôle moral et social plus ou moins subtil, sur la légitimité du secours. Avec l'État-providence, les notions de « droit à la subsistance » et de « besoin » sont apparues, l'État amorçant une prise en charge de l'assistance aux pauvres, soit une reconnaissance de la responsabilité collective. La notion de besoin était au centre des programmes dits d'assistance.

De nos jours, on constate un retour de la notion de « mérite » et de l'aide catégorisée, qu'on retrouvait jadis à la base des secours octroyés aux mères nécessiteuses¹⁵. La notion de « citoyenneté » doit prévoir aux dires de certains des obligations en plus des droits. Ces obligations renforcées viennent empiéter davantage sur les droits fondamentaux des prestataires. Le Projet de loi 186 ne fait pas exception en accentuant les contrôles disciplinaires en matière d'emploi et d'employabilité, mesures particulièrement draconiennes pour les jeunes qui doivent être inscrits à un Parcours sous peine de voir leur prestation de base coupée. Ce projet de loi maintient et renforce les dispositions de contrôle et de vérification déjà présentes dans la législation actuelle. Le ministère précise que ces mesures de contrôle contribuent également à l'atteinte d'objectifs budgétaires.

Il n'est pas rassurant de constater que l'État, en exerçant la contrainte, profite de la vulnérabilité des prestataires de l'aide de dernier recours pour atténuer leurs droits à la vie privée et à la dignité. Nul doute que le glas de l'État-providence a sonné et que le train de réformes passe à toute allure, dépouillant de son sens les concepts d'égalité et de dignité. Récemment, la CSN dénonçait le fait que plusieurs corporations et sociétés commerciales échappent pendant des années à l'œil du fisc. La précarisation des emplois et le chômage élevé font grossir les rangs de la pauvreté et de l'exclusion. On arrive à se demander si certains ne sont pas plus égaux et plus dignes que d'autres aux yeux de l'État... Le traitement social de la

pauvreté par nos gouvernements ne peut nous laisser dans l'indifférence ; les prochains sur la liste ne risquent pas d'être les insouciantes corporations ... « Big Brother pourrait avoir besoin de vous ! »

1. Auparavant permanente au Comité des Citoyens et Citoyennes du Quartier St-Sauveur de Québec, et coordonnatrice au Regroupement des Comités Logement et Associations de Locataires du Québec, Nathalie Belleau est actuellement étudiante à la maîtrise en droit social et du travail de l'UQAM. Le sujet de son mémoire est : « Vie privée et dignité des personnes assistées sociales au Québec : les mécanismes de contrôle et de surveillance du ministère de la Sécurité du revenu. »

2. CONSEIL PERMANENT DE LA JEUNESSE. « Dites à tout le monde qu'on existe... », *Avis sur la pauvreté des jeunes*, Québec, 1993, p. 14.

3. Marie-Claude LAUZANNE. *La protection de la vie privée des personnes bénéficiant de lois sociales au Québec*, 1982, Prix Charles-Coderre pour l'avancement du droit social, Fonds Charles-Coderre, Beauceville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1983, p. 61 : elle réfère aux propos tenus par Michael Harrington, « Privacy and the Poor », University of III, Law Forum, 1971.

4. Voir les articles 4 (droit à la dignité), 5 (droit à la vie privée) et 10 (droit à l'égalité) de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c-12 et les articles 8 (protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives) et 15 (droit à l'égalité) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi sur le Canada, R.U., 1982, c.11.; Voir également la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c.A-2.1. et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q. c. P-39 et les articles 35 à 41 C.C.Q.

5. C.D.P.Q. c. Gauthier, (T.D.P.Q.), (1994) R.J.Q. 253.

6. Gisèle TURCOT. « Big Brother chez les Pauvres : Les effets pervers de la Loi 37. » *Motions*, n° 589, avril 1993, pp. 71-77.

7. Laforest c. Paradis. [1987] R.J.Q. 364 (C.S.)

8. L.R.Q., c. S-3.1.1.

9. L.Q., c. 1995, c. 69.

10. *Journal des débats*, 28 août 1997, p. 8.

11. Groupe de recherche informatique et droit (GRID). *Vie privée sans frontières; Les flux transfrontières de renseignements personnels en provenance du Canada*, Étude commanditée par le gouvernement du Canada, Ministère de la Justice, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1991, p. 328.

12. Michel VENNE. *Vie privée et démocratie à l'ère de l'informatique*, coll. Diagnostic, n° 15, Institut québécois de recherche sur la culture, 1994.

13. René CÔTÉ. « Présentation » dans René CÔTÉ et René LAPERRIÈRE (dir.), *Vie privée sous surveillance : la protection des renseignements personnels en droit québécois et comparé*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1994.

14. *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, Projet de loi 186 (déposé à l'Assemblée nationale le 18 décembre 1997), 2^e session, 35^e législature (Québec). Nous soupçonnons que le gouvernement envisage son adoption en toute vapeur d'ici peu.

15. *Loi instituant l'assistance aux mères nécessiteuses*, S.Q., 1937, chap. 11., qui ne s'adressait qu'à des mères de deux enfants de moins de 16 ans et dont le mari était décédé ou interné. De plus, les mères devaient amener des garanties de bonne moralité en fournissant deux certificats de bonne conduite dont un du curé, l'autre du maire ou d'un médecin.